



Type d'opérations 431 du programme
de développement rural de la
région Centre-Val de Loire

.....

**Accompagner l'investissement
productif dans les propriétés
forestières
(desserte forestière)
2015-2022**

.....

Appel à projets 2022

*Cahier des charges
Candidature à déposer
du 28 février 2022 au 15 juin 2022*

Introduction

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020, prolongée de 2 années en 2021 et 2022. À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, au sein duquel est définie une mesure d'investissement relative aux dessertes forestières.

Les éléments de cadrage national ainsi que le programme de développement rural, sont disponibles sur le site internet : <http://www.europeocentre-valdeloire.eu/>.

L'amélioration de la desserte forestière constitue un enjeu important dans le cadre de la mobilisation immédiate du bois et de l'amélioration de l'approvisionnement de la filière aval.

- Pour 2022, l'appel à projets prend effet à compter du **28 février 2022**. Les dossiers de candidatures seront à déposer, au plus tard le **15 juin 2022** à la DDT en format papier.

Référent DRAAF : Jean-François HAUTTECOEUR (serfobb.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

Référent Région : Christelle MAYSTRE (christelle.maystre@centrevaleloire.fr)

Références réglementaires.

Les règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader,
- Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022.

Aides d'Etat :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Prolongé pour 2021-2022 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2/07/2020 (pour les projets s'inscrivant dans un schéma de desserte forestière avec un taux d'aide publique de 60%)
- Le régime notifié SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime cadre « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique » (pour les autres projets). Prolongé par la décision SA 59142

Les textes nationaux :

- Le Code forestier, notamment les articles L 121-6 et L 124-1 et 2,
- Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par arrêté ministériel du 25 janvier 2017.
- Le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,
- L'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois.
- L'arrêté du 11 juin 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Centre,

La version 9.0 du Programme de développement rural Centre-Val de Loire.

Glossaire

ASA : association syndicale autorisée

ASL : association syndicale libre

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le conseil régional Centre-Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEEF : groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, pour porter des projets collectifs forestiers ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

ML : mètre linéaire

OGEC : organisme de gestion et d'exploitation en commun

Service instructeur : le service instructeur instruit les demandes de subvention, ainsi que les demandes de paiement au titre du FEADER. Ce rôle est assuré par les directions départementales des territoires (DDT).

Sommaire	
Introduction	2
Références réglementaires	3
Sommaire	5
1. MODALITÉS DE SÉLECTION	6
1.1 Critères d'éligibilité	6
1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	9
2. LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE	9
2.1 - Taux d'aide publique (FEADER+cofinanceur national)	10
2.2 - Coûts plafonds des dépenses éligibles	11
3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	11
ANNEXE : Liste des schémas de desserte forestière en vigueur	13

1. MODALITÉS DE SÉLECTION

1.1 Critères d'éligibilité

ENJEUX FORET BOIS

- Développer la gestion durable de la forêt pour la renouveler en l'adaptant aux changements climatiques et récolter plus de bois en optimisant le revenu forestier,
- Améliorer la desserte pour améliorer la compétitivité et développer la récolte, gérer durablement les massifs forestiers
- Entreprises de Travaux Forestiers : promotion des métiers et mécanisation adaptée aux sols de la région Centre-Val de Loire
- Première transformation : récolter et transformer plus de bois, clarifier les stratégies d'entreprise, intégrer l'innovation et le design, augmenter la valeur ajoutée lors de la transformation
- Bois énergie : assurer l'approvisionnement des projets en cours et prévus dans les 3 années à venir, et développer le réseau de petites et moyennes chaufferies approvisionnées en circuit plus court avec plus de valeur ajoutée
- Construction bois : renforcer la dynamique de la construction bois (demande et offre), favoriser l'utilisation de produits en bois régionaux et l'intégration des éco matériaux
- Animation : animer et appuyer les acteurs de la filière dans un esprit de subsidiarité et d'apport de valeur ajoutée pour faciliter le développement des entreprises de la filière
- Données : observer pour mesurer les résultats des actions et piloter la filière.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- propriétaires forestiers,
- groupements forestiers,
- structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL, coopératives forestières...)
- collectivités territoriales.

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle au respect des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire. Une pièce annexe du dossier précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés, leurs surfaces respectives intégrées au dossier ainsi que la déclaration relative aux aides de minimis pour les dossiers qui s'inscrivent dans un schéma de desserte forestière.

Il est conseillé aux structures de regroupement de conserver l'ensemble des mandats individuels pour le compte desquels ils agissent car ils devront les produire sur demande de l'organisme payeur pendant la période d'engagement.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.

Nue-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux, que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

OGEC (coopératives en pratique) : ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser l'opération. Conformément à l'article 2 du règlement de développement rural, ils sont bénéficiaires et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conformément aux articles L.121-6, L.124-1 et 2 du Code Forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement de l'aide.

Coûts éligibles :

Les opérations éligibles sont :

- Travaux sur la voirie interne aux massifs

- Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,*
- Création de places de dépôt, de retournement,*
- Création de piste accessible aux engins de débardage (tracteur, porteurs) en annexe*

à un projet de création ou de mise au gabarit de route forestière (un projet comprenant uniquement de la création de piste forestière n'est pas éligible),

- Equipements annexes indispensables (fossés, passages busés, signalisation, barrières ...),*
- Travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer).*

Les frais généraux suivants sont éligibles dans la limite de 12% du coût des investissements matériels retenus

- Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution),*
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un gestionnaire forestier professionnel, expert forestier, coopérative...*

Les travaux relevant de l'entretien courant des voies et équipements sont exclus des dépenses éligibles.

Conditions d'éligibilité :

La largeur de la surface de roulement des routes forestières et des pistes sera au minimum de 3 mètres et au maximum de 3,50 mètres. Par dérogation exceptionnelle pour contrainte technique, elle pourra être portée à 4 mètres maximum. Au-delà, le projet n'est pas éligible. Pour les routes forestières, la déclivité maximale est fixée à 8 %, sauf cas particulier où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation du service instructeur.

Le revêtement de la chaussée est éligible aux aides de l'Etat uniquement pour des tronçons de distance réduite qui le justifieront (forte pente, débouché sur voie publique) pour des raisons de sécurité.

L'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation de certaines parties du corps de chaussée est possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi un traitement adéquat. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.

Le lieu de l'investissement doit être situé en région Centre-Val de Loire.

1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers présentés seront examinés en fonction des critères de priorité suivants :

		Points
1 - Schéma de desserte	Projet inscrit dans un schéma de desserte	80
	Projet collectif sans structure ou GF ou commune pour Forêt Communale seule	20
	Commune pour un projet regroupé public-privé ou organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) pour propriétaires privés (+ de 5)	35
	ASA, ASL, Déclaration d'intérêt général (DIG)	50
	Projet avec présence de fossés bordiers	15
	Projet desservant des propriétés certifiées en gestion durable	35
2 - Hors schéma de desserte	Projet conduisant à réduire les surfaces non desservies (à plus de 400 ml d'une voie accessible grumiers)	60
	Projet collectif sans structure ou GF ou commune pour Forêt Communale seule	15
	Commune pour un projet regroupé public-privé ou organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) pour propriétaires privés (+ de 5)	40
	ASA, ASL, Déclaration d'intérêt général (DIG)	50
	Projet avec présence de fossés bordiers	15
	Projets desservant des propriétés certifiées en gestion durable	40
3 - Type d'ouvrage	Création de routes ou pistes nouvelles	15
	Mise au gabarit de routes (1)	35
	Création de places de dépôt – retournement	70
4 - Economie	Volume de bois nouvellement accessible supérieur à 500m3 sur 5 ans (programme des coupes)	40
Plancher de sélection : 100 points		
(1) la mise au gabarit recouvre aussi la transformation de piste en route		

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets.

2. LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Pour l'année 2022, il est prévu de mobiliser 240 000 € de FEADER pour accompagner l'investissement productif dans les propriétés forestières soit 480 000 € tous financeurs confondus (hors top up).

2.1 - Taux d'aide publique (FEADER + cofinanceur national)

Les travaux aidés sont subventionnés sur la base d'un devis hors taxes détaillé et agréé par l'administration, dans les conditions suivantes :

Taux d'aide publique tous financeurs confondus : **30%** des dépenses éligibles retenues.

Ce taux est porté à :

- **40%** pour les projets d'un groupement forestier, ou les projets portés par une structure de regroupement des investissements titulaire des engagements liés à la réalisation du projet à savoir :

- Coopératives forestières
- Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC)
- Associations syndicales libres (ASL)
- Associations syndicales autorisées (ASA)
- Communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt)
- Propriétaires délégués lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

Les dossiers qui bénéficient d'un taux d'aide de 30% ou 40% : l'aide est apportée dans le cadre du régime d'aide notifié par la France SA.41595. Prolongé par la décision SA 59142.

- **60%** pour les projets s'inscrivant dans un schéma de desserte forestière. Dans ce cas, l'aide est attribuée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux **aides de minimis** (dans la limite de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux). Prolongé pour 2021-2022 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2/07/2020

La majoration du taux d'aide publique (60%) est possible uniquement pour les investissements correspondants à un tracé prévu dans un schéma de desserte en vigueur (les parties du projet non prévues dans le schéma de desserte ne bénéficient pas du taux d'aide de 60%) : voir la liste des schémas en annexe de cet appel à projets.

Les schémas de desserte existant en région Centre-Val de Loire ont été validés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Ils ont chacun fait l'objet d'un rapport qui présente les projets de création ou d'amélioration de voirie.

Le maître d'ouvrage peut proposer le financement d'une variante au tracé prévu dans le schéma de desserte à condition que cela ne nuise pas à l'économie du schéma de desserte initial. Dans ce cas, il devra au préalable avoir recueilli l'avis du CRPF et le joindre à sa demande d'aide : cet avis du CRPF consiste en une étude ponctuelle pour valider le nouveau tracé en comparaison avec l'original. Le CRPF prend alors en compte les caractéristiques techniques du nouveau projet, notamment concernant le linéaire, les conditions de réalisation, la surface desservie et le volume de bois à mobiliser. Sont également pris en compte les éventuelles incidences sur le milieu.

Plafond d'aide par entreprise :

Pour les projets qui bénéficient d'un taux d'aide de 60%, la contrepartie nationale de ce dispositif d'aide relève du règlement *de minimis* (Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Dans ce cadre, le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (de date à date de la décision d'octroi de l'aide).

2.2 - Coûts plafonds des dépenses éligibles

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable sont les suivants :

- création de routes forestières : 90 € HT / ml,
- mise au gabarit de routes forestières (y compris la transformation de piste ou chemin en route) : 76 € HT / ml,
- création de places de dépôt et de places de retournement : 23 € HT / m² empierré.

Les dépenses liées aux équipements annexes indispensables au projet, et à la création de piste forestière, sont incluses dans les coûts plafonds tels que définis ci-dessus.

Les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un homme de l'art sont plafonnées à 12 % du montant hors taxes des travaux éventuellement plafonné (dépenses matérielles). Ces plafonds visent les travaux classiques liés à la création de chaussée y compris ses équipements annexes indispensables.

2.3 Montant minimum de l'aide publique

Le montant d'aide publique lors de l'instruction de la demande d'aide doit être supérieur à 10 000 euros. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

L'appels à projets est ouvert :

- du **28 février 2022 au 15 juin 2022 inclus**

Les documents sont disponibles sur le site suivant <http://www.europeocentre-valdeloire.eu> : formulaire de demande, appel à projets 2022.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer en format papier, à la DDT concernée, au plus tard :

- Le 15 juin 2022 (cachet de la Poste faisant foi pour les envois postaux)

DDT du Cher Service Economie agricole et développement rural	6, place de la Pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges Cedex	ddt-seadr@cher.gouv.fr
DDT de l'Eure- et-Loir Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité	17 place de la République CS 40517 28008 CHARTRES cedex	ddt-sgreb@eure-et- loir.gouv.fr
DDT de l'Indre Service d'Appui aux Territoires Ruraux	Cité administrative- Bâtiment B Boulevard George-Sand CS 60616 36020 Châteauroux Cedex	ddt-satr@indre.gouv.fr
DDT de l'Indre- et-Loire Service Eau et Ressources Naturelles	61, avenue de Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1	ddt-sern@indre-et- loire.gouv.fr
DDT de Loir-et- Cher Service Eau et Biodiversité	31 Mail Charlot 41000 BLOIS	ddt-seb@loir-et- cher.gouv.fr
DDT du Loiret Service Eau Environnement et Forêt	Préfecture du Loiret – DDT - SEEF 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex	ddt-seef@loiret.gouv.fr

Pour les OGEC, les candidatures sont à déposer à la DDT du département du siège social du demandeur.

ANNEXE : Liste des schémas de desserte forestière en vigueur

Département	Schéma de desserte	Communes concernées
Cher	Sud-Berry (1994)	Cantons de : Chateauneuf-sur-Cher, Dun-sur-Auron, Nérondes, La Guerche-sur-Aubois, Sancoins, Charenton du Cher, Saint-Amand-Montrond, Le Chatelet, Châteaumeillant, Lignières, Saulzais-le-Potier.
	Pays-Fort (1995)	Cantons de : Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Vailly-sur-Sauldre, La Chapelle d'Angillon, Henrichemont.
Eure-et-Loir	Massif de Champrond-Montécot	Champrond-en-Gâtine, Friaize, Landelles, Le Favril, Montireau, Saint-Eliph, Chuisnes.
	Perche (Eure et Loir + Loir et Cher)	Rohaire, La Chapelle-Fortin, Morvilliers, Lamblore, La Ferté-Vidame, La Puisaye, Les Ressuintes, Louvilliers-les-Perches, La Framboisières, Senonches, Le Mesnil-Thomas, Jaudrais, Manou, Fontaine-Simon, Meauce, La Loupe, Vaupillon, Saint-Eliph, Saint-Victor-de-Buthon, Montireau, Fretigny, Marolles-les-Buis, Coudreceau, Saint-Denis-d'Authou, Combres, Thiron-Gardais, Chassant, Montigny-le-Chartif, La Croix-du-Perche, Frazé, Brunelles, Margon, Nogent-le-Rotrou, Champrond-en-Perchet, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Trizay-Coutretot-Saint-Serge, La Gaudaine, Argenvilliers, Vichères, Souancé-au-Perche, Les Etilleux, Coudray-au-Perche, Bethonvilliers, Beaumont-les-autels, Miermaigne, Authon-Du-Perche, Saint-Bomer, Luigny, Moulhard, Charbonnières, Suize, Les Autels-Villevillon, Unverre, Dampierre-sous-Brou, Chapelle-Royale, La Bazoches-Gouët, Chapelle-Guillaume.
Indre	Vallée de l'Indre	
Indre et Loire	Vallée de l'Indre	Loches, Perrusson, Monts, Azay-le-Rideau.
Loir et Cher	Forêt de Choussy	Choussy, Coudes, Monthou-sur-Cher.
	Forêt de Bruadan	Millançay, Marcilly-en-Gault, Loreux.
	Sologne de l'Ouest (2004)	Bauzy, Bracieux, Courmemin, Fontaines-en-Sologne, Neuvy, Vernou-en-Sologne.

	Frange nord du pays de grande Sologne (2008)	Villeny, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Chaon, Lamotte-Beuvron, Souvigny.
	Est du Pays de Grande Sologne (2007)	Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Orçay, Salbris, Souesmes, Theillay, Nançay (18).
	Perche (Loir et Cher + Eure et Loir)	Le-Plessis-Dorin, Saint-Avit, Oigny, Arville, Saint-Agil, Choue, Mondoubleau, Baillou, Cormenon, Saint-Marc-du-Cor, Beauchêne, Le Temple, Epuisay, Savigny-sur-Braye, Fortan, Lunay, Fontaine-les-Coteaux, Celle, Bonneveau, Souge, Le-Gault-du-Perche, Le Poislay, Droué, Boursay, Bouffry, Ruan-sur-Eggonne, Villebout, Fontaine-Raoul, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Romilly, La Fontenelle.
	Centre Sologne (En cours - 2016)	Dhuizon, Montrieux-en-Sologne, La Marolle-en-Sologne, La Ferté-Beauharnais, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viatre, Marcilly-en-Gault, La ferté-Imbault, Selles-Saint-Denis, Villeherviers, Veillens, Loreux, Millançay.
Loiret	Forêts privées - Massif d'Orléans - Lorris (2001)	Saint-Martin d'Abbat, Saint-Aignan-des-Gués, Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Nevoy, Châtenoy, Beauchamps-sur-Huillard, Coudroy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Lorris, Montereau, Varennes-Changy, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Les Choux, Boismorand.
	Massif de Saint-Brisson (2003)	Saint-Brisson, Saint-Firmin-sur-Loire, Autry-le-Chatel, Cernoy-en-Berry, Chatillon-sur-Loire.
	Pays Sologne Val-Sud (2009)	Mézières-les-Cléry, Ardon, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, La Ferté-Saint-Aubin, Ménestreau-en-Villette, Marcilly-en-Villette, Vienne-en-Val, Sennely, Tigy, Neuvy-en-Sulias, Viglain, Sully-sur-Loire, Vannes-sur-Cosson, Isdes, Villemurlin, Cerdon.